

Nous, associations, refusons de précariser d'autant plus la situation des mineurs isolés en recours.

Non, les documents d'état civil ne seront pas sur-légalisés.

Centre TARA, Utopia56, TIMMY, Les Midis du MIE, ADJIE, Cent pour un toit Oise, Amara55 Verdun, Collectif YaPasMIEux Clermont-Ferrand, ATPAC Saint-Etienne, Association des Sans Papiers 87, Fonds de Dotations Solidaires et Humanistes, Collectif Jeunes Exilés Thiers, RSM Rouen, A.M.I.E.S Rouen, Collectif 113 Marseille, RESF Nîmes, Réfugiés Bienvenue Nîmes, ASF Nîmes, Association KOTOLI.

Alors que 250 Mineurs Non Accompagnés luttent pour le respect de leurs droits les plus fondamentaux en occupant la Maison des Métallos à Paris, et qu'au moins autant sont en errance dans ses rues, nos associations et les jeunes sont confrontés à une énième entrave dans les voies de régularisation.

En effet, au 1er janvier 2023, une censure de la loi posant les bases légales du principe de légalisation était publiée par le Conseil Constitutionnel. Au regard de cette décision, plusieurs associations ont décidé de mettre fin au financement des sur-légalisations de documents d'état civil des jeunes suivis.

Le décret n°2024-87 du 7 février 2024 venait détailler de nouvelles modalités permettant de faire valoir la conformité des actes publics établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France. Ce décret posait la nécessité de réaliser une légalisation ainsi qu'une sur-légalisation pour tout acte d'état civil produit.

Concrètement, pour les jeunes exilés, cela signifie deux fois plus de frais engendrés dans le cadre de leurs démarches pour faire reconnaître leur minorité devant le Juge des Enfants. Pourtant, ces jeunes extrêmement précaires n'ont pas les ressources financières permettant d'assurer ces démarches administratives onéreuses.

Pour pallier ces carences, nos associations financent entre autres la venue des documents d'état civil pour chaque jeune rencontré et l'établissement de nombreuses cartes consulaires.

Ces dépenses représentent un coût immense pour nos associations non-subventionnées qui s'auto-financent pour pallier les manquements de l'Etat. Nous sommes donc confrontées à des dilemmes quotidiens dans le soutien que nous assurons aux MNA : il s'agit notamment de faire le choix d'aider certains jeunes aux dépens d'autres. Nous devons continuellement faire des choix qui, selon un ordre de priorité, profiteront à l'un tout en pénalisant l'autre. En effet, le financement de l'envoi de documents d'un jeune du pays d'origine vers la France sera donc priorisé sur la sur-légalisation des documents d'un autre.

Face aux moyens limités de nos associations, et en tenant compte des plus isolés qui n'en sont pas accompagnés, nous constatons que beaucoup de ces jeunes sont contraints à se mettre en danger afin de financer ces démarches : travail non déclaré dans des conditions de sécurité déplorables, vols, trafics... Ces politiques sont des facteurs de précarisation des jeunes qui les exposent à des risques immenses.

Par solidarité et pour permettre aux associations de continuer à accompagner un maximum de jeunes dans le respect du principe d'équité et d'égalité des chances, nous choisissons donc de ne plus répondre aux demandes incessantes et croissantes des juges et des autorités : non, les documents d'état civil ne seront pas sur-légalisés.

Nous, associations, refusons de nous rendre responsables, à travers l'accompagnement que nous apportons aux mineurs en recours, de la précarisation du plus grand nombre d'entre eux.

Si le choix est fait d'appliquer stricto sensu ce nouveau décret, dont la mise en application depuis le 1er avril 2024 a déjà porté préjudice à de nombreux MNA, nous exigeons que la prise en charge des frais de recours soit assurée par les départements, à qui incombe la prise en charge des mineurs présents sur leurs territoires, et par les tribunaux, qui jugent ces démarches nécessaires pour permettre l'accès à une protection pour ces jeunes.